



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 14 NOV. 2013

- codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société LINGENHELD Environnement, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
- autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée en date du 16 novembre 2012 par la société LINGENHELD Environnement dont le siège social est situé 9, rue du commerce, 67202 Wolfisheim en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre ses activités à Oberschaeffolsheim et Ittenheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2005 modifié par les arrêtés complémentaires du 16 octobre 2007, 19 mai 2009 et 23 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2012 autorisant la société LINGENHELD Environnement à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce *Cricetus cricetus*, Hamster commun,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 juin au 3 juillet 2013 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU le PEDMA du Bas-Rhin en cours de révision (Plan pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés), le PDGDBTP (Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics) et le PREDD (Plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Alsace);
- VU l'étude sur la modélisation des tassements au droit du projet de stockage de déchets inertes produite en mars 2011 par la société Antéa (A61486/A) et ses compléments datés de février 2012 (A65764/A),
- VU le rapport du 23 septembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2013 ;
- VU les observations de l'exploitant datées du 30 octobre 2013,
- VU le rapport du 6 novembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : l'imperméabilisation des secteurs à risques, les procédures d'acceptation préalables des déchets, les contrôles effectués à l'entrée des déchets, les mesures compensatoires, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT que le POS de la Communauté de communes de l'Ackerland n'est pas compatible avec l'exploitation d'une installation classée pour ce qui concerne les parcelles 9 à 14, section 19 du ban communal d'Ittenheim,
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINGENHELD Environnement dont le siège social est situé 9, rue du commerce, 67202 Wolfisheim est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à modifier et étendre ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets situées sur le territoire des communes d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim, à l'adresse suivante : RD 228, Route de Hurtigheim, 67203 Oberschaeffolsheim.

Le présent arrêté régleme également le fonctionnement des installations précédemment autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 février 2005. Les installations réglementées par le présent arrêté sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 14 février 2005, 16 octobre 2007, 19 mai 2009 et 23 décembre 2010 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEE

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	A	696 kW 204 kW Total : 900 kW Traitement de déchets minéraux de démolition inertes, déblais terreux inertes et fraisats d'enrobés à raison de 250 000 t/an
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75000 m ³ .	2517-1	A	125 000 m ³ Déchets minéraux de démolition inertes, déblais terreux inertes, fraisats d'enrobés
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714-1	A	Bois non traité : 4 600 m ³ Papier/carton : 400 m ³ Plastique : 400 m ³ Pneumatiques : 100 m ³ Total : 9 500 m ³

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.</p>	2716-1	A	<p>Déchets banals en mélange centre de tri : 500 m³ Mâchefers liés à la plate-forme de recyclage : 39 000 m³ soit 60 000 t Sables de balayage et de curage : 15 000 m³ Sables de fonderie et de grenailage : 3 000 m³ (Sables de fonderie : 10 000 t/an réceptionnées ; Sables de grenailage : 2 000 t/an réceptionnées) Mélange de terre et de déchets non dangereux : 5 600 m³ Déchets verts : 4 000 m³ Plâtre : 200 m³ Boues de stations d'épuration : 100 m³ Total : 67 400 m³</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	2718-1	A	<p>Bois traité : 3000 t Terres polluées : 50 000 t Amiante ciment et amiante libre conditionnée : 40 t Total : 53 040 t</p>
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.</p>	2770-2	A	<p>Désorption thermique de terres polluées : 20 000 t/an au maximum</p>
<p>Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 50 t/j.</p>	2780-1b	E	<p>Compostage de déchets verts : 30t/j</p>

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	2780-2a	A	160 t/j (dont 80 t de boues exprimées en matière brute et 80 t de co-composants) 10 600 t/an de boues (3 000 t de matières sèches) 12 000 t/an de co-composants
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.	2790-2	A	Traitement de terres polluées (y compris la désorption thermique visée par la rubrique 2770-2) : 95 000 t/an Biodégradation : jusqu'à 60 000 t/an Ventilation en tas : jusqu'à 20 000 t/an Lavage : jusqu'à 30 000 t/an Broyage de déchets de bois traité : 10 000 t/an Total : 105 000 t/an
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.	2791-1	A	Broyage de déchets de bois non traité et déchets verts : 250 t/j (35 000 t/an) Criblage de sables de balayage et de curage : 250 t/j, 15 000 t/an) Mâchefers : 600 t/j soit 120 000 t/an Criblage de terres mélangées à des déchets non dangereux : 250 t/j, 50 000t/an Total : 1 350 t/j
Dépôt de fumier, engrais, support de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	25 000 m ³ provenant des installations de compostage visées aux rubriques 2780-2a et 2780-1c
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	2518-b	D	Capacité du malaxeur de la centrale à béton : 2 m ³
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j	2521-2b	D	Capacité de la centrale : 1500 t/j

Libellé de la rubrique	Rubrique	Régime	Volume autorisé
Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 400 kW.	2522-b	D	Puissance de la centrale à graves : 180 kW
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2710-1b	DC	Déchetterie ouverte uniquement aux professionnels Quantité de déchets : 5 t
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ .	2710-2c	DC	Déchetterie ouverte uniquement aux professionnels Quantité de déchets : 295 m ³
Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	3510	A	1 000 t/j Activités de biodégradation, lavage, ventilation et désorption thermique de terres polluées par ailleurs visées par les rubriques 2770-2 et 2790-2.
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	A	53 040 t Stockages de terres polluées, bois traité, amiante par ailleurs visés par la rubrique 2718-1
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	3532	A	440 t/j Activités de compostage de boues de stations d'épuration avec co-composants carbonés, compostage de déchets verts, broyage de bois pour chaufferie visées par ailleurs par les rubriques 2780-1b, 2780-2a et 2791-1
Installation de stockage de déchets inertes	L.541-30-1	A	1 090 000 m ³ ou 1 962 000 t au total 50 000 m ³ ou 90 000 t/an

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3510. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence « Traitement des déchets » d'août 2006.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

- Ittenheim, section 19, parcelles 15pp, 16pp, 17pp et 18pp,
- Ittenheim, section 19, parcelles 9pp, 10pp, 11pp, 12pp, 13pp, 14pp,
- Oberschaeffolsheim, section 36, parcelles 157 à 160, 171, 173, 174 pp, 175 à 187, 190, 191, 237 à 243, 399, 400 pp, 405, 406 pp, 407pp, 408 pp, 396pp, 564 pp, 565 à 568, 570, 571, 575 à 577 pp, 578 pp, 580 pp, 582 pp, 584 pp, 586 pp, 588 à 590, 613 à 616.

pp : pour partie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de compostage composé de deux lignes (1 ligne : déchets verts/ 1 ligne : boues de station d'épuration et co-composants structurants carbonés) ;
- une plate-forme de recyclage des mâchefers d'usines d'incinération de déchets non dangereux ;
- un centre de recyclage de déchets minéraux ;
- une plate-forme de valorisation des sables de curage et de balayage ;
- une plate-forme de valorisation des sables de fonderie et de grenailage ;
- une plate-forme de transit et de traitement des terres principalement polluées par des métaux et des hydrocarbures ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels, un centre de tri des déchets en provenance des entreprises et des chantiers, une plate-forme de recyclage et de traitement du bois (broyage) ;
- une zone de valorisation et de stockage définitif de déchets inertes.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Sans objet.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières lorsque nécessaire.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. La zone de stockage définitif de déchets inertes fait l'objet de surcroît d'un aménagement paysager.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

Grand hamster :

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires et réalise les aménagements définis par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2012 dont la copie est annexée au présent arrêté. Il en respecte les dispositions.

Oiseaux :

L'exploitant conserve les boisements se trouvant au Nord du site. Si la coupe d'un arbre s'avérait nécessaire, elle serait évitée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août.

Crapaud vert

Afin d'éviter la colonisation des ornières créés lors de l'extension du site par le crapaud vert, présent dans les bassins existants, les travaux liés à l'extension sont réalisés de préférence entre octobre et mars. Dans le cas contraire, un dispositif temporaire anti-amphibiens (grillage maille fines ou bâches) est mis en place en périphérie de la zone des travaux, au plus tard fin février.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

Sans objet.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le débit d'odeur est fixé par l'arrêté ministériel relatif au compostage.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lorsque les stockages de produits autres que pulvérulents se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les caractéristiques et limites de rejet sont fixées comme suit :

- pour l'installation de désorption thermique :

Vitesse d'éjection	> 12 m/s	
	Valeur en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	≤ 10 mg/Nm ³	≤ 30 mg/Nm ³
Substances organiques (exprimées en COT)	≤ 10 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³
HCl	≤ 10 mg/Nm ³	≤ 30 mg/Nm ³
HF	≤ 1 mg/Nm ³	≤ 2 mg/Nm ³
SO ₂	≤ 125 mg/Nm ³	≤ 250 mg/Nm ³
NO + NO ₂ (exprimés en NO ₂)	≤ 200 mg/Nm ³	≤ 400 mg/Nm ³
CO	≤ 50 mg/Nm ³	
	Moyenne sur la période d'échantillonnage	
Cd + TI et leurs composés (exprimés en Cd + TI)*	0,05 mg/Nm ³	
Hg et ses composés (exprimés en Hg)*	0,05 mg/Nm ³	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³	
Dioxines et furannes (en I- TEQ)	0,1 ng/Nm ³	

- Exprimé en masse par volume des gaz résiduels dans les conditions suivantes : température 273°K ; pression 101,3 Kpa ; teneur en oxygène 11 % ; gaz secs.
- Moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD_s et PCDF_s. Moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD_s et PCDF_s.
- * Métal et ses composés sous toutes leurs formes physiques.

- pour l'installation de traitement par ventilation en tas : concentration maximum à la sortie du filtre à charbon actif : benzène : 1 mg/m³, hydrocarbures : 50 mg/m³, COHV : 10 mg/m³

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine – Puits n°1 (dit « ancien puits »)	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	CG001	45 000 pour les besoins industriels 115 000 pour assurer le confinement hydraulique de l'ancienne décharge de la CUS	15
Eau souterraine – Puits n°2 (dit « nouveau puits »)				28

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 Station d'épuration de Griesheim sur Souffel	N°2 Musaubach
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées sur les plates-formes : - de compostage, - des terres polluées, - des sables de balayage et de curage, - de la déchetterie, du centre de tri et de recyclage et traitement du bois.	Eaux pompées en nappe pour le confinement hydraulique. Eaux pluviales de la toiture du hall du centre de tri. Eaux pluviales de voiries, hors zone de traitement spécifique des déchets Eaux pluviales de la plate-forme de recyclage des déchets minéraux. Eaux de procédé de la centrale à graves.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30 m ³ /j	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/	300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public Plate forme :	Milieu naturel
Traitement avant rejet	- de compostage : bassin muni d'un aérateur de surface, - des terres polluées existante : bassin, puis séparateur à hydrocarbures puis bassin compostage, - des terres polluées étendue et des sables de balayage et de curage : nouveau bassin puis bassin plate-forme terres polluées existante puis séparateur à hydrocarbures puis bassin compostage, - de la déchetterie, du centre de tri, et de recyclage et traitement du bois : bassin compostage.	Voiries, hors zone de traitement spécifique des déchets : séparateur à hydrocarbures. Plate-forme de recyclage des déchets minéraux et centrale à graves: fosse de décantation dédiée, puis séparateur à hydrocarbures commun. Plate-forme de stockage des bennes de tri et retour chantier au sein du centre de tri : nouveau bassin puis séparateur à hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Griesheim sur Souffel	Musaubach
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement	Sans objet
Autres dispositions	/	/

La centrale à béton et l'installation de lavage des terres polluées fonctionnent en circuit fermé. Les eaux utilisées en circuit fermé, lorsqu'elles doivent être évacuées, le sont en tant que déchets vers une filière d'élimination adaptée.

Les eaux collectées sur la plate-forme des mâchefers et la plate-forme des sables de grenailage et de fonderie sont dirigées vers un bassin et ré-utilisées pour humidifier les andains, en circuit fermé.

Les rejets internes sont constitués des eaux de la centrale à graves avant de rejoindre les eaux collectées sur la plate-forme de recyclage des matériaux inertes.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}] \text{ } ^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales :

- un bassin d'un volume de 860 m³ collectant les eaux ruisselant sur le centre de compostage ;
- un bassin d'un volume de 840 m³ collectant les eaux ruisselant sur la plate-forme de mâchefers (y compris son extension) et la plate-forme des sables de grenailage et de fonderie ;
- un bassin d'un volume de 400 m³ collectant les eaux ruisselant sur la plate-forme des terres polluées existante ;
- un bassin d'un volume de 360 m³ collectant les eaux ruisselant sur l'extension de la plate-forme des terres pollués et sur la plate-forme des sables de balayage et de curage ;
- un bassin d'un volume de 250 m³ collectant les eaux ruisselant sur la nouvelle aire de stockage des bennes de tri et retour chantier au niveau du centre de tri.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 Station d'épuration de Griesheim sur Souffel

Débit de référence	/	Maximum journalier : 30 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	3800	38
DBO ₅	1900	19
MEST	450	4,5
NTK	480	4,8
P total	30	0,3
Fluorures	15	/
Cyanures libres	0,1	/
Hydrocarbures totaux	10	/
AOX	1	/
Chrome total	0,5	/
Chrome hexavalent	0,1	/
Cadmium	0,2	/
Arsenic	0,1	/
Plomb	0,5	/
Mercure	0,05	/
Cuivre	0,5	/
Nickel	0,5	/
Zinc	2	/
Manganèse	1	/
Métaux lourds : (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15	/
HAP	0,05	/
BTEX	1,5	/
PCB-PCT	0,05	/

La température des rejets est inférieure à 25 ° C. Le pH des rejets est compris entre 5,5 et 8,5.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 Musaubach

Débit de référence	Maximal : 300 m ³ /h
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
MEST	30
Chrome total	0,1
Chrome hexavalent	0,05

La température des rejets est inférieure à 25 ° C. Le pH des rejets est compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets de la centrale à graves et après leur épuration, et **avant** qu'elles ne rejoignent le réseau de collecte de la plate-forme de recyclage des matériaux inertes, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
MEST	30
Chrome total	0,1
Chrome hexavalent	0,05

La température des rejets est inférieure à 25 ° C. Le pH des rejets est compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE .5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Plus particulièrement, l'établissement ayant pour objet principal la valorisation des déchets admissibles sur le site, l'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets non valorisables.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (stockage de déchets inertes), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. La durée maximale d'entreposage des déchets sur le site est de un an pour les déchets destinés à être éliminés et de 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

L'origine géographique des déchets traités sur le site et les conditions d'acceptation sont compatibles avec les plans de gestion des déchets dangereux, déchets non dangereux et des déchets du BTP.

Le titre 8 du présent arrêté contient les prescriptions particulières applicables aux différentes installations de tri, transit, traitement et stockage des déchets réparties entre.

Les critères d'admissibilité ainsi que le protocole d'admission des déchets sont définis par l'exploitant dans le respect des conditions précisés ci-dessous, des dispositions du Titre 8 du présent arrêté et des arrêtés ministériels concernés. Ils sont affichés et portés à la connaissance de tout producteur apportant des déchets sur le site.

L'exploitant doit maîtriser les informations lui permettant de décider de l'acceptation des déchets sur son site. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

La décision est signifiée au demandeur par écrit et remise à l'apporteur avec les instructions de livraison sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Pour tous les matériaux entrants, l'exploitant effectue les contrôles minimaux suivants:

- Conformité des Documents d'accompagnement du chargement
- Masse livrée, par pesée enregistrée (pour les déchets minéraux arrivant sur la plateforme de recyclage, la pesée enregistrée peut être remplacée par l'évaluation de la masse calculée à partir du volume et d'une densité moyenne).
- Contrôle Visuel au déchargement par un opérateur qualifié

Tout déchet non-conforme ou suspect au déchargement doit être signalé par l'opérateur au responsable d'exploitation et rechargé. Les cas de refus sont enregistrés.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet .

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES****ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Sans objet.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur du hall de tri, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les

dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler les chargements de déchets entrant en application des arrêtés ministériels concernés et selon les protocoles mis en place par l'exploitant pour l'admission des déchets.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve de 480 m³ d'eau (poteau, bassin) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenant sur la plate-forme de compostage ou sur la plate-forme de la déchetterie et du centre de tri (hormis la zone de stockage des bennes de tri et retours chantier) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 540 m³ avant rejet vers le réseau d'assainissement communal (STEP).

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans les bassins d'orage définis à l'article 4.3.8.1.

Pour la plate-forme de compostage et la plate-forme de la déchetterie et du centre de tri (hormis la zone de stockage des bennes de tri et retours chantier), les bassins d'orage et de confinement sont confondus. Le volume total du bassin s'élève à 860 m³. Sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (270 m³) et d'extinction d'un incendie majeur sur le site (540 m³).

Les bassins de confinement et d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé visuellement par un repère. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE .8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

La plate-forme de compostage comprend 2 lignes : 1 ligne déchets verts, 1 ligne boues de station d'épuration et co-composants structurants carbonés.

L'installation de compostage de boues de stations d'épuration soumise à autorisation au titre de la rubrique 2780 et ses installations connexes sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 applicables aux installations existantes.

L'installation de compostage de déchets verts soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780 est par ailleurs réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 applicables aux installations existantes.

ARTICLE 8.3.2. DÉCHETS ET MATIÈRES ENTRANTS ADMISSIBLES SUR LE SITE

L'exploitant admet dans ses installations de compostage les déchets et matières suivants :

- **Boues fraîches** de stations d'épuration biologiques urbaines, d'industries agro-alimentaires (brasseries, fabrication d'aliments pour le bétail, ...) ou de papeteries.

Afin de limiter les risques d'odeurs lors du transport et de la manipulation de ces déchets, seules les boues fraîches n'ayant pas séjourné dans les installations de stockage ou des boues traitées à la chaux sont admises sur le centre de compostage d'OBERSCHAEFFOLSHEIM.

Une convention ou un marché d'appel d'offre public est établi entre l'exploitant et chaque producteur de boues, définissant les responsabilités et obligations de chaque partie.

- **Co-composants structurants carbonés et déchets verts** : écorces, déchets verts, sciures, rafles de maïs, souches, déchets de bois, feuilles issues du balayage, cendres de chaudières à bois.

Seuls des produits ou déchets non traités sont admis sur le site.

Seules sont admises des cendres conformes à la norme engrais NFU 42-001. Le protocole prévu par l'article 5.1.5 prévoit des analyses des cendres en dioxines et HAP.

ARTICLE 8.3.3. ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

L'ensemble de la plate-forme est imperméabilisé. L'aire étanche permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement et les jus vers un bassin d'un volume de 860 m³.

Les boues de stations d'épuration sont traitées dès leur arrivée sur le site par mélange avec les co-composants entrant dans la composition des composts. Tout stockage, même temporaire, de boues non traitées est interdit à l'exception des 100 tonnes de boues en transit à destination d'autres plate-forme de compostage.

Chaque andain est constitué d'environ 25% de boues et 75% de co-composants structurants. Un deuxième apport de produits structurants est mis en place par-dessus l'andain pour fixer les émissions olfactives, si nécessaire. Les cendres ne sont mélangées au compost qu'en fin de procédé.

Le retournement des andains ne peut avoir lieu qu'en cas de conditions météorologiques favorables : pas d'inversion de température, pas de direction ou de vitesse de vent risquant de générer des nuisances olfactives, conditions non-anticycloniques, ... Pour ce faire, l'exploitant vérifie les prévisions météorologiques a minima en début de semaine.

Les lots de boues ou de composts sont stockés séparément selon leur origine. Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.

CHAPITRE 8.4. PLATE-FORME DE RECYCLAGE DES MÂCHEFERS

ARTICLE 8.4.1. GENERALITÉS

Les installations de recyclage des mâchefers relevant des rubriques 2716 et 2791 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'ensemble de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers est imperméabilisée. L'aire étanche permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement et d'arrosage vers un bassin étanche d'un volume de 840 m³.

Les lots périodiques de mâchefers définis par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 sont stockés séparément selon leur origine et identifiés par des panneaux. Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.

CHAPITRE 8.5. CENTRE DE RECYCLAGE DE DÉCHETS MINÉRAUX**ARTICLE 8.5.1. GENERALITÉS**

Les installations de recyclage des déchets inertes relevant des rubriques 2515 (concasseur fixe et mobile et cribleurs) et 2517 (station de transit) sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de la centrale à béton est par ailleurs réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de la centrale d'enrobage à froid est par ailleurs réglementée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521.

L'exploitation de la centrale à graves est réglementée par ailleurs par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.5.2. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

L'exploitant admet dans ses installations des déchets de démolition de routes et de bâtiments inertes, des déblais terreux inertes et des fraisats d'enrobés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 et en vue de leur recyclage en technique routière selon le Guide méthodologique d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière. En particulier, en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 et sans préjudice des possibles évolutions dudit arrêté, les déchets admissibles dans les installations sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel sont les suivants :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne

	céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°) de l'arrêté ministériel
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

CHAPITRE 8.6. PLATE-FORME DE VALORISATION DES SABLES DE BALAYAGE ET DE CURAGE

ARTICLE 8.6.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant admet sur la plate-forme des sables de balayage et de curage collectées sur les chaussées en vue de leur recyclage en technique routière selon le Guide méthodologique d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière.

Le protocole d'admission prévu à l'article 5.1.5 définit les modalités de prélèvement afin d'assurer une représentation statistique représentative des lots entrants.

ARTICLE 8.6.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'ensemble de la plate-forme est imperméabilisé. L'aire étanche permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement et de ressuyage vers le nouveau bassin d'un volume de 360 m³ en commun avec la plate-forme des terres polluées.

CHAPITRE 8.7. PLATE-FORME DE TRANSIT DES SABLES DE FONDERIE ET DE GRENAILLAGE

ARTICLE 8.7.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant admet sur la plate-forme des sables de grenailage et de fonderie en vue de leur recyclage en technique routière selon le Guide méthodologique d'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière.

Les sables de grenailage admis répondent aux critères fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Les sables de fonderie répondent aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

Le protocole d'admission prévu à l'article 5.1.5 définit les modalités de prélèvement afin d'assurer une représentation statistique représentative des lots entrants.

ARTICLE 8.7.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'ensemble de la plate-forme est imperméabilisé. L'aire étanche permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de la plate-forme des mâchefers d'un volume de 840 m³.

Les différents type de sable sont stockés séparément et identifiés.

CHAPITRE 8.8. PLATE-FORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES

ARTICLE 8.8.1. GÉNÉRALITÉS

La plate-forme de traitement regroupera quatre types de traitements : traitement par voie biologique, traitement par désorption thermique, traitement par ventilation en tas (venting) et traitement par lavage. Le site comporte également une aire de transit, regroupement et tri.

ARTICLE 8.8.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant admet dans ses installations des terres, sols, boues et gravats pollués par des métaux et des hydrocarbures relevant de l'un des codes suivants figurant sur la liste en annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 06*, 17 01 07, 17 05 03*, 17 05 04, 17 05 05*, 17 05 06, 17 05 07* et 17 05 08.

La teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des terres à traiter ne devra en aucun cas excéder 1%.

Pour le traitement par désorption thermique, les terres ou matériaux traités doivent, en outre, respecter les critères suivants : PCB-PCT : 50 mg/kg ; cyanures 10 000 mg/kg ; mercure : 1 mg/kg et être exemptes d'amiante ou de tout autre type de déchet.

Article 8.8.3. INFORMATIONS PRÉALABLES

Le protocole mentionné à l'article 5.1.5 intègre les disposition suivantes.

Avant d'accepter un lot de terres souillées dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres des informations préalables portant sur :

- 1.l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur,
- 2.un plan repérant les zones polluées, indiquant la nature des polluants et précisant l'emprise des zones qui seront excavées pour enlèvement et traitement dans l'installation,
- 3.l'historique des activités du site de provenance des terres,
- 4.la quantité estimée des terres à traiter,
- 5.les éventuels traitements préalables subis,
- 6.les modalités de la collecte et de la livraison,
- 7.l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres,
- 8.la procédure d'échantillonnage retenue par le détenteur pour les analyses de ses terres quand elle est disponible.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.4. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur, sur sa capacité à prendre en charge les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de terres souillées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable. L'exploitant ne doit pas accepter les matériaux pour lesquels il ne peut pas assurer une prise en charge adaptée.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise également dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillées.

ARTICLE 8.8.5. CONTRÔLES D'ADMISSION

Le protocole mentionné à l'article 5.1.5 intègre les dispositions suivantes : A l'arrivée sur le site, les matériaux sont pesés. Avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une vérification :

1. de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
2. le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi tel que prévu par les textes,
3. le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
4. du contrôle ou d'un justificatif de contrôle de l'absence de radioactivité
5. d'un examen visuel et olfactif.

Après le déchargement, la livraison fait l'objet d'une prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement. Un des échantillons est conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Des prélèvements inopinés et des analyses de contrôle pourront être diligentés, aux frais de l'exploitant, par l'inspection des installations classées qui missionnera à cette fin un laboratoire compétent.

L'autre prélèvement servira à la constitution d'un échantillon moyen qui sera analysé par un laboratoire compétent suivant des paramètres permettant de vérifier les caractéristiques des terres en référence aux conditions d'admission et au certificat d'admission préalable.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, un refus est prononcé et les terres de la tranche considérée devront soit être retournées au précédent détenteur, soit être orientées vers une filière d'élimination appropriée.

Jusqu'à la prise de connaissance des résultats d'analyse correspondant à une tranche, les terres de cette tranche doivent pouvoir être retrouvées sur le site pour être, en cas de refus, soit retournées au détenteur, soit réorientées vers une autre filière de traitement ou d'élimination.

En cas d'urgence et après information du préfet, les déchets pourront être admis sur les unités sans avoir respecté la procédure préalable (cas d'un accident routier par exemple). Ces déchets font l'objet a posteriori des contrôles prévus pour l'acceptation. S'ils ne satisfont pas aux critères d'admission, ils sont enlevés du site et orientés vers une installation autorisée pour leur élimination ou leur valorisation.

ARTICLE 8.8.6. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres :

1. le tonnage réceptionné,
2. l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
3. la date et l'heure de réception,
4. l'identité du transporteur,
5. le numéro d'immatriculation du véhicule ou de sa remorque,
6. le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
7. toute remarque ou anomalie éventuelle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises dans l'installation.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.

ARTICLE 8.8.7. STOCKAGE DES TERRES À TRAITER ET EN TRANSIT

Le mélange, en vue de leur traitement sur site, de déchets d'origines ou de caractéristiques différentes (aspect géologique) est autorisé si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation) et ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Les lots de terres en transit font l'objet d'une traçabilité conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

ARTICLE 8.8.8. AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME

L'ensemble de la plate-forme de stockage et de traitement des terres polluées est imperméabilisée. L'aire étanche de la plate-forme existante permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement vers un bassin étanche d'un volume de 400 m³. L'aire étanche de l'extension de la plate-forme permet de les récolter et les diriger vers un bassin d'un volume de 360 m³.

ARTICLE 8.8.9. CONTRÔLE DU TRAITEMENT

En fin de traitement, les terres seront analysées sur les paramètres figurant dans les analyses fournies pour l'obtention du certificat d'acceptation préalable ou vérifiées en cours de traitement. Les terres en sortie de traitement, étant destinées à la valorisation en chantiers de BTP, devront respecter les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ou les conditions de valorisation fixées par le guide méthodologique d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière.

Sur chaque andain correspondant à un lot ou à une fraction de lot, des prélèvements sont effectués (à la tarière ou au chargeur, pour accéder à l'intérieur du tas) tous les 1,5 m environ et de chaque côté de l'andain, pour la constitution d'un échantillon dont le résultat d'analyse est comparé aux valeurs précitées.

En cas de non-respect d'un de ces seuils, les terres devront être éliminées dans une filière autorisée.

L'exploitant définit une procédure de contrôle écrite qui satisfait a minima à ces exigences.

ARTICLE 8.8.10. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TRAITEMENT PAR VENTILATION EN TAS

Les opérations seront effectuées sur alvéole étanche. Les tertres de terres polluées seront implantés sur une couche de drainage des eaux. Des dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression seront répartis dans les tertres recouverts d'un dispositif étanche. La plate-forme d'extraction des gaz sous vide sera équipée d'un débitmètre, de manomètres et d'un contrôleur de rejet atmosphérique. L'installation électrique sera ATEX suivant la nature des vapeurs extraites. Un aérorefrigérant sera mis en place si les vapeurs sont inflammables. L'ensemble des effluents gazeux sera traité sur charbon actif renouvelé régulièrement.

CHAPITRE 8.9. DÉCHETTERIE ET CENTRE DE TRI - PLATE-FORME DE RECYCLAGE ET DE TRAITEMENT DU BOIS**ARTICLE 8.9.1. DÉCHETS ADMISSIBLES**

L'exploitant admet dans ses installations des déchets apportés par des professionnels et des déchets en provenance des entreprises et des chantiers et parmi les déchets de bois traités, les traverses de chemin de fer et les poteaux électriques. La liste des déchets admissibles est la suivante :

Nature du déchet	Classification du déchet
Cartons d'emballage non souillés et papiers	15 01 01 19 12 01 20 01 01
Plastiques	15 01 02 17 02 03 20 01 39
Amiante : Plaques ondulées de couverture, Bardage, Ardoises, Ardoise amiante ciment Dalles vinyles amiantées Tuyaux, Calorifugeage Flocage, Isolant, Revêtement Equipements et matériels contenant de l'amiante Déchets provenant de la fabrication d'amiante ciment Emballages métalliques contenant de l'amiante Patins de freins Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	17 06 01* 17 06 03* 17 06 04 17 06 05* 15 02 02* 16 02 12* 10 13 09* 15 01 11* 16 01 11* 16 02 12*
Déchets de construction : Plâtre Doublage et carreaux de plâtre Polystyrène Cloisons et fenêtres Verres à vitres Laines minérales Plastique de canalisations Mousse plastique	15 01 07 16 01 20 17 02 02 17 06 04 17 08 02 17 09 04 19 12 05 20 01 02 20 01 39
Palettes et bois non traités	15 01 03 17 02 01 19 12 07 20 01 38

Bois traité	17 02 04* 19 12 06* 20 01 37*
Gravats : Pierres naturelles Terres Béton ordinaire Briques Parpaings Tuiles et ardoises Carrelages Ciment Porcelaine Déchets minéraux Pavés	10 12 08 17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 05 04 20 02 02
Métaux en mélange et câbles	15 01 04 16 01 17 17 04 05 17 04 07 17 04 11 19 12 02 20 01 04
Pneus	16 01 03
DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	16 02 14 20 01 36
Mélange de terre et déchets non dangereux	17 05 04 17 09 04 20 02 02
DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) : Enduits de façade avec polymère Bidons d'adjuvants Latex et goudrons Pots de peinture Cartouches vides de mastic Peintures Colles et mastics sans solvant Produits de traitement du bois Décapant Vernis sans solvants Solvants divers Lasures Huiles minérales	07 04 13* 07 04 99 08 01 11* 08 01 12 08 01 21* 08 04 09* 08 04 10* 14 06 02* 14 06 03* 15 01 10* 16 03 05* 17 09 03* 20 01 27* 20 01 28

ARTICLE 8.9.2. AMÉNAGEMENT

L'ensemble de la plate-forme accueillant la déchetterie, le centre de tri, les activités de recyclage et de traitement du bois est imperméabilisée. L'aire étanche de la plate-forme permet de récolter et diriger les eaux de ruissellement et d'arrosage vers le bassin étanche de la plate-forme de compostage d'un volume de 860 m³ hormis en ce qui concerne la zone de stockage des bennes de tri et retours chantier dont les eaux sont collectées vers un bassin de 250 m³.

ARTICLE 8.9.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les bois traités et non traités sont stockés séparément (une partie du bois non traité est stockée sur la plate-forme de compostage). Le broyage des bois traités a lieu sous le hall.

Les déchets contenant de l'amiante peuvent être admis avec un conditionnement et un étiquetage conformes à la réglementation en vigueur.

Un emplacement de stockage transitoire équipé de tous les moyens de confinement utile est réservé pour l'entreposage des déchets non admissibles qui pourraient être présents fortuitement dans les arrivages. Ces déchets sont retournés au producteur lorsqu'il peut être identifié. A défaut, ils sont éliminés dans les délais les plus brefs suivant une filière adaptée à leurs caractéristiques.

CHAPITRE 8.10. PLATE-FORME DE VALORISATION ET INSTALLATION DE STOCKAGE DÉFINITIF DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.10.1. GENERALITÉS

L'installation de stockage définitif de déchets inertes est par ailleurs réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Le stockage définitif sur les parcelles 9pp, 10pp, 11pp, 12pp, 13pp, 14pp, section 19 du ban communal d'Ittenheim est impossible tant que le Plan d'occupation des sols n'a pas été rendu compatible avec ce stockage.

ARTICLE 8.10.2. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

L'exploitant admet dans son installation de stockage des déblais terreux et des matériaux de fouille ainsi que des mélanges de terres et de gravats : 1 090 000 m³ (ou 1 962 000 t) au total ; au rythme de 50 000 m³ (ou 90 000 t/an).

En particulier, en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 et sans préjudice des possibles évolutions dudit arrêté, les déchets admissibles dans les installations sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel sont les suivants :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 dudit arrêté.

ARTICLE 8.10.3. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES AU STOCKAGE

Avant la mise en place des déchets inertes, l'exploitant implante le long de la limite du périmètre autorisé :

- une clôture résistante de deux mètres de hauteur,
- un merlon de 5 m de large au moins et 2 m de haut, en limites ouest et nord. Ce merlon devra rester apparent tout au long de l'exploitation de la décharge afin de maintenir une bande de sécurité entre le massif de déchet et la limite d'autorisation du site et tenter de prévenir ainsi un dépassement des limites autorisées.

Avant tout travaux de creusement, de percement, de décapage ou de régalage de matériaux, l'exploitant s'assure de la bonne stabilité de la couche de matériaux sains recouvrant les casiers de déchets d'ordures ménagères se trouvant sous l'emplacement du futur dépôt de déchets inertes.

ARTICLE 8.10.4. EXPLOITATION

L'exploitation est conduite par phases de 5 ans telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation et figurant sur le plan joint en annexe.

La hauteur du stock de déchets est inférieure à 20 m en prenant comme référence le chemin d'accès. La pente du massif ne dépasse pas 45° et si nécessaire est adaptée pour permettre une bonne tenue d'une couverture végétale. Elle est cassée à mi-hauteur par un redant d'une largeur de 5 m.

La pente finale du dôme de déchets s'établit à 2 % pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 8.10.5. RÉAMÉNAGEMENT EN COURS ET FIN D'EXPLOITATION

Outre la couverture finale prescrite par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, le réaménagement paysager prévu par le dossier de demande d'autorisation est coordonné à chaque phase quinquennale d'exploitation. Il est réalisé au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement de la phase d'exploitation.

ARTICLE 8.10.6. PLAN

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan à l'échelle 1/1000^{ème} est basé sur un relevé topographique des points caractéristiques et avec un maillage suffisant pour permettre d'identifier, le volume de remplissage ainsi que l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Annuellement, une copie de ce plan est transmise au Préfet, et, en outre, en fin d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel au maire de la commune d'implantation de l'installation et aux propriétaires des terrains si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les installations suivantes :

- Installation de traitement des terres polluées par désorption thermique, à la cheminée

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
CO, O ₂ , SO ₂ , NO _x , poussières totales, HCl,	En continu	oui

Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT), température des gaz de combustion (post combustion)		
HF, Cd+Ti, Hg et ses composés, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés exprimés en Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V Dioxines et furannes Vitesse d'éjection	Toutes les 20 000 tonnes traitées	non

- Installation de traitement par ventilation en tas, à la sortie du filtre à charbons actifs :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hydrocarbures Benzène COHV	Mensuelle	Non

Les paramètres de suivi en continu des rejets de l'installation de traitement par désorption thermique seront par ailleurs contrôlés par un organisme tiers toutes les 20 000 tonnes traitées.

Lors de la 1ère année de fonctionnement de l'installation, un contrôle de l'ensemble des substances mentionnées à l'article 9.2.1.1 sera également effectué au minimum 2 fois, dont la 1ère fois, après une semaine de fonctionnement. Ce contrôle permettra l'identification de toutes les substances rejetées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant			
Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N° 1 (Station d'épuration de Griesheim sur Souffel)	Débit	En continu	Sortie site
	PH, Température, DCO, DBO5, MEST, NTK, P total, Fluorures, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX, Chrome Total, Chrome hexavalent, Cadmium, Arsenic, Plomb, Mercure, Cuivre, Nickel, Zinc, Antimoine, Baryum, Métaux lourds : (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), Manganèse, HAP, BTEX, PCB-PCT	Semestrielle	Sortie site

N°2 Musaubach	Débit pH Température Hydrocarbures totaux MEST Chrome total Chrome hexavalent	Semestrielle	Sortie séparateur à hydrocarbures
Centrale à graves	pH, Température, Hydrocarbures totaux, MEST, Chrome total, Chrome hexavalent	Semestrielle	Sortie fosse de décantation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Griesheim sur Souffel et des rejets dans le milieu récepteur, la Souffel.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	Pz amont :	amont	52 m
Ouvrage existant	Pz aval 1 : 02346X0212	aval	39,5 m
Ouvrage existant	Pz aval 3 : 02346X0213	aval	54,5 m

Compte-tenu de l'extension en surface du site, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant complète le réseau de surveillance existant en implantant un ou plusieurs piézomètres dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz amont :	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité	1798
		Cyanures totaux	1390

Pz aval1 :02346X0212	Hydrocarbures totaux	9969
	BTEX	9937
Pz aval 3 : 02346X0213	Aluminium	1370
	Antimoine	1376
Ouvrage(s) à implanter selon étude	Argent	1368
	Arsenic	1369
	Baryum	1396
	Bore	1362
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Fer	1393
	Manganèse	1394
	Mercure	1387
	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Sélénium	1385
	Zinc	1383
	Tétrachloroéthylène	1272
	Trichloréthylène	1286
	1,1 dichloroéthylène	1162
	cis 1,2 dichloroéthylène	1456
	trans 1,2 dichloroéthylène	1727
	Chlorure de Vinyle	1753
HAP (somme des 16 dont le benzo (a) pyrène)	9968	

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne d'analyse, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Trimestriellement, l'exploitant suit la stabilité du stock définitif de déchets inertes sur 2 profils distants, en phase intermédiaire, sur 4 profils distants en phase finale, à partir de 5 points de mesures par profil :

- 1 en tête de talus côté ruisseau,
- 1 en pied de talus,
- 1 en tête de talus remblai,
- 1 en milieu de plate-forme,
- 1 en tête de talus opposé au ruisseau.

Il consigne les résultats de ce suivi et prend les mesures appropriées en cas de constat de déformations.

Par ailleurs, l'exploitant définit les conditions d'une surveillance de l'état des sols (nombre et localisation des points de surveillance, paramètres) et réalise un contrôle tous les 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

cf. les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.9. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES BASSINS D'ORAGE ET DE CONFINEMENT ET DES AIRES ÉTANCHES

Le bon état, en terme d'étanchéité, des différents bassins d'orage et de confinement et des aires étanches est contrôlé annuellement. Pour les aires de stockage, l'exploitant organise le contrôle en fonction des mouvements de matériaux. Les résultats du contrôle sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie, l'exploitant procède aux travaux nécessaire à la remise en état du bassin.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Par ailleurs l'exploitant établit annuellement un bilan des opérations effectuées au courant de l'année précédente comportant :

a) Un bilan global chiffré des tonnages entrés sur site, des tonnages sortis du site, une balance des stocks et l'état des stocks en fin d'année, par filière de traitement:

- centre de recyclage de déchets minéraux ;
- zone de valorisation et de dépôt des matériaux inertes ;
- centre de compostage (déchets verts, boues de station d'épuration, co-produits, cendres) ;
- plate-forme de recyclage des mâchefers d'usines d'incinération de déchets non dangereux ;
- plate-forme de traitement des terres principalement polluées par des métaux et des hydrocarbures ;
- plate-forme de valorisation des sables de curage et de balayage,
- plate-forme de transit des sables de fonderie et de grenailage ;
- déchetterie ouverte aux professionnels et un centre de tri des déchets en provenance des entreprises et des chantiers ;
- plate-forme de recyclage et de traitement du bois (broyage).

Le bilan global doit faire apparaître les quantités par destination des produits ou déchets :

- Valorisation (dont travaux publics, routes, aménagements paysagers, composts, épandages, autre prestataires),
- Incinération,
- Elimination en Centre d'enfouissement de déchets (CED classe II, classe I),
- Elimination en dépôt définitif sur site des inertes.

Ce bilan annuel doit situer le niveau d'activité par rapport aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral et présenter un indicateur du taux de valorisation.

b) Un bilan détaillé par filière de traitement rappelant brièvement les critères d'acceptation prévus par l'arrêté préfectoral détaillant:

- les flux entrants selon les sources de provenance,
- les transferts internes (par exemple pour les balayures), et les flux sortants par destinataires,
- les incidents ou difficultés de chaque filière,
- les quantités refusées, le motif et les suites données.

c) Un bilan du stockage définitif des inertes faisant apparaître les tonnages mis en décharge annuellement depuis l'autorisation d'exploiter de 2005. L'état d'avancement de l'aménagement paysager doit être joint au bilan ; il comprend un plan conforme aux prescriptions du titre 8.

Les bilans doivent être conservés trois ans (cinq ans pour les déchets dangereux); les bilans du stockage définitif sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à l'achèvement de la remise en état finale.

Ce bilan annuel est adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Trimestrielle
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail (santé et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Oberschaeffolsheim et Ittenheim, le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

ANNEXE 1

PLANS : du site, des ZER (Zones à émergence réglementée), du phasage d'exploitation de la décharge de déchets inertes

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air

Abréviations	Définition
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence		Date					
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom paramètre	du	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES							

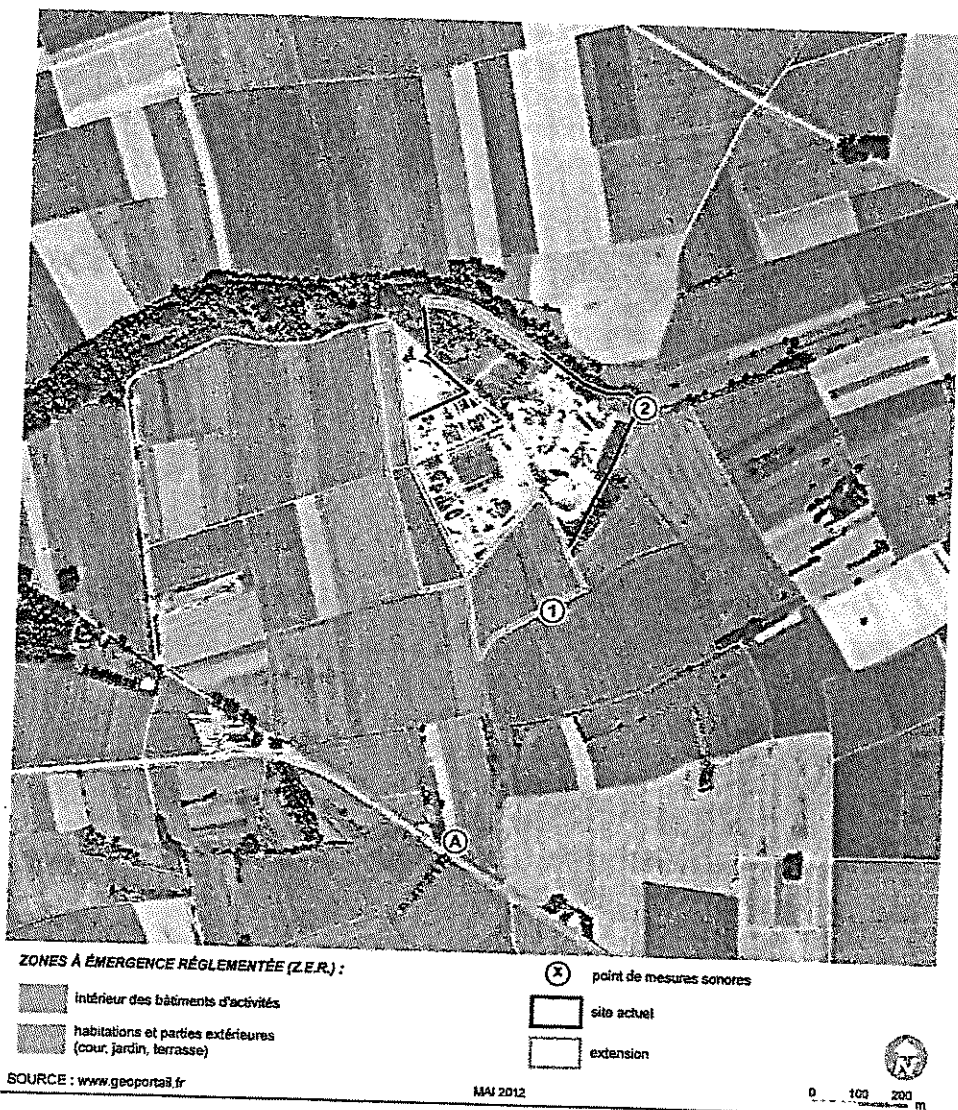
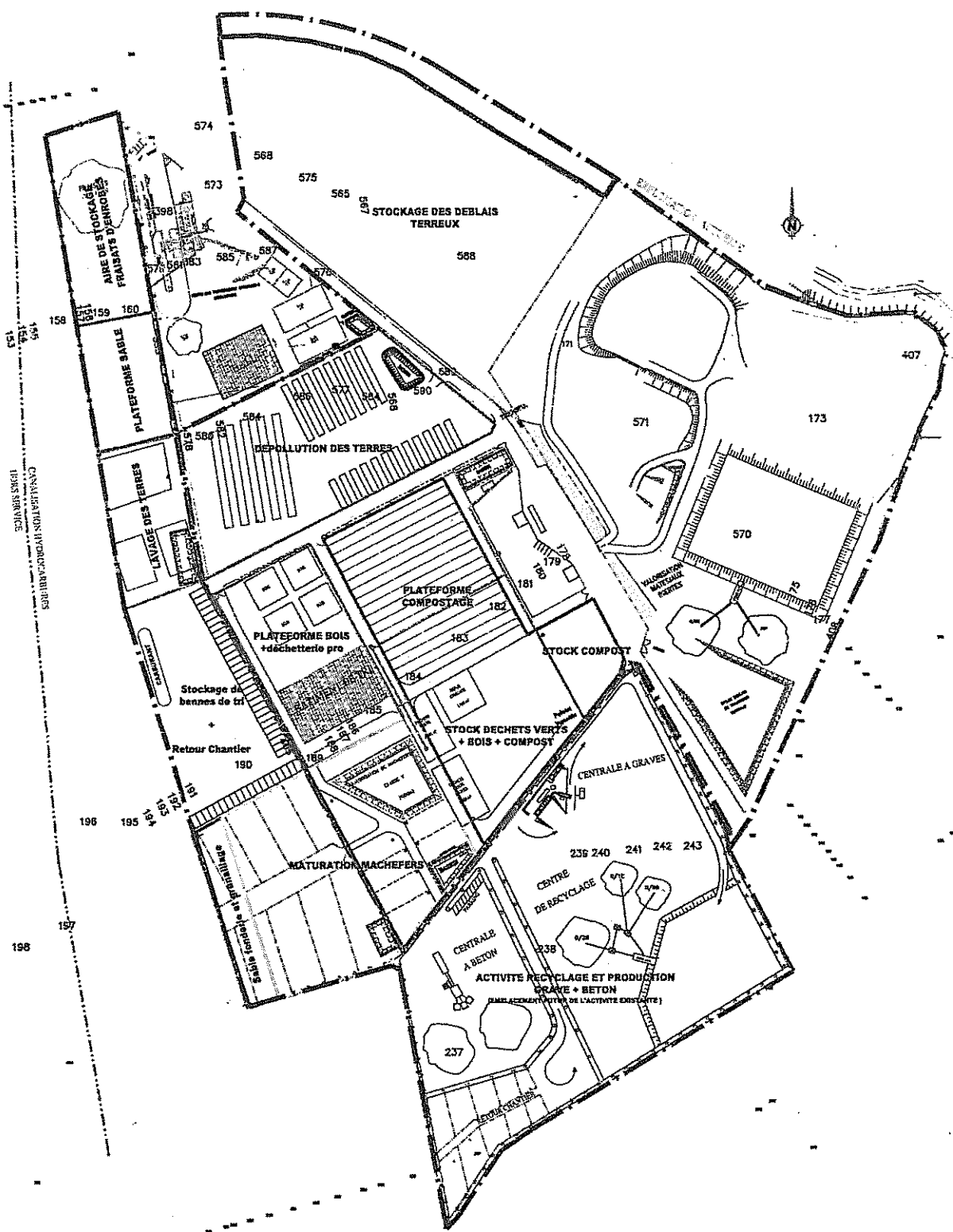


Illustration n° 40 : Localisation des points de mesures sonores et ZER



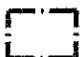

-  ZONE EXISTANTE
-  PROJET D'EXTENSION

Illustration n° 2

**PRESENTATION DE L'ORGANISATION
FUTURE DU SITE
D'OBERSCHAEFFOLSHEIM**

Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM
Lieu-dit "La Musau"

PLATE-FORME D'ACTIVITES du GROUPE LINGENHELD

Ech. 1/2500e

Dépôts de déchets inertes

